



FISC Info

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts - Janvier - Février 2010

www.impots.gov.bf



P.6

Les procédures de recouvrement forcé :

**Fermetures
administratives,
saisies et ventes**

P.4

**Le mode de détermination
de la base des droits
d'enregistrement des
contrats (marchés)**

P.5

Identifiant Financier Unique
**Ce qu'il
faut savoir**

P.7

Appropriation des outils de pilotage pour une optimisation des résultats

Le contexte national reste marqué par un processus de libéralisation de l'économie, de poursuite de l'assainissement des finances publiques à travers l'amélioration de l'efficacité des instruments de programmation et de gestion budgétaires. Le contexte sous régional et international se caractérisant par des échéances importantes tels que le Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA, les exigences de l'OMC, qui sont autant de facteurs exigeant un meilleur fonctionnement des appareils de l'Etat, notamment en matière d'intensification de la mobilisation des ressources intérieures et extérieures pour le financement des opérations entrant dans le Cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

C'est en réponse à ce défis que le Plan stratégique de la Direction Générale des Impôts s'inscrit dans les engagements du gouvernement au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement qui visent la réduction du taux de pauvreté à moins de 35% d'ici à 2015 et atteindre un taux de croissance par habitant d'au moins 4%.

Pour ce faire, le Plan Stratégique de la DGI doit permettre à echeance, «d'établir une administration fiscale moderne, performante et centrée - usager, en phase avec les standards communautaires et internationaux».

En se fixant un tel objectif, le Plan Stratégique rompt avec les méthodes et les comportements

qui handicapent sérieusement une administration de souveraineté qui doit être le support, voire le «poumon» de l'action publique. Dans cette perspective, la réalisation des grands axes de développement retenus repose sur une dynamisation des services, la rationalisation des méthodes et des outils de travail, la mobilisation des compétences, le développement des capacités professionnelles, techniques et managériales, dans toutes les fonctions et à tous les niveaux.

Le management du changement, le management des compétences et des connaissances orienté vers les résultats, tels sont les instruments primordiaux pour mener à bien cette mission de renouveau visant à faire de la DGI une administration financière pionnière dans sa capacité à se réformer et à s'adapter aux évolutions du monde qui l'entoure et aux aspirations tant des citoyens que de ses agents.

Ainsi, le Plan Stratégique 2007 - 2015 incarne clairement la volonté de modernisation de la DGI pour mieux exploiter le potentiel fiscal. Il est fondé sur une palette d'actions prioritaires dont les résultats seront atteints à travers l'exécution de programmes et de plans d'actions glissants.

A cet effet, la mise en œuvre du plan repose sur un système de Gestion Axée sur les Résultats (GAR) qui induit périodiquement (mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement), l'analyse des écarts entre prévisions et réalisations pour mesurer l'efficacité et l'impact des

actions.

C'est dans ce contexte que le plan d'action prioritaire de recouvrement mis en œuvre depuis 2009 revêt une importance en ce sens qu'il tire sa substance du programme d'activités annuel qui est la traduction sur une année du plan stratégique.

Aussi, la DGI dans son management dispose d'outils de pilotage comportant le plan stratégique, le programme annuel, le plan d'action prioritaire de recouvrement, les lettres de mission, les tableaux de bord, les rapports d'activités, les cadres de concertations, pour une optimisation des résultats.

Les objectifs fixés dans le Plan Stratégique, les programmes et actions identifiés nécessitent certes la mobilisation de ressources financières, mais au-delà la réalisation satisfaisante des programmes et actions est tributaire de l'instauration d'un système de valeurs empreint de la culture «qualité» au niveau du personnel de la DGI et cela par une réelle appropriation de ces outils de pilotage par tous □



FISCInfo

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

Bulletin bimestriel de la Direction Générale des Impôts

Récépissé

N° 9869/MIJ/CA-IG/OUA/P.F
386 Avenue du Général
Aboubakar Sangoulé Lamizana
Tél. 50 30 89 85/86/87
www.impots.gov.bf

Directeur de publication
 Directeur Général des Impôts

Edition et impression
 Dromadaire SARL -
 Tél: 50 31 41 08 - 70 23 11 11

Message de Monsieur le Directeur Général des Impôts

Chers usagers, comme il est de coutume, la fin d'année constitue pour moi une occasion de marquer un arrêt pour vous rendre compte des actions majeures menées au cours de l'année écoulée et de se projeter sur l'avenir.

Aussi, me ferai-je l'honneur et le plaisir d'analyser avec vous les avancées engrangées en rapport avec nos engagements de l'année 2008.

En octobre 2008, le gouvernement adoptait en Conseil des Ministres la stratégie globale de réforme de la politique fiscale articulée autour des quatre principaux axes que sont:

- la rationalisation des incitations fiscales
- la simplification et la modernisation de la législation
- l'amélioration de la gestion et du rendement des impôts indirects
- la refonte du système d'imposition des activités informelles

Au cours de l'année 2009, la DGI a travaillé à la rédaction des différents textes législatifs et réglementaires devant à terme consacrer cette réforme de la politique fiscale dans une perspective d'adoption du code général des impôts.

Dans le souci permanent de vous associer à ces grands projets conformément à l'esprit de partenariat prôné par le plan stratégique de la DGI et cela dans la quête d'un renforcement de nos relations, nous vous avons concerté sur tous ces textes.

Aussi, c'est le lieu de vous témoigner ma reconnaissance pour vos observations et suggestions combien pertinentes qui ont permis de disposer de textes plus adaptés à nos réalités socio-économiques.

Outre ce grand chantier, la DGI s'est dotée d'un code de déontologie qui est un référentiel de valeurs devant encadrer le com-



portement des agents dans leur mission de service public au bénéfice des usagers.

L'année 2009 a connu aussi la mise en place des guichets uniques du foncier de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso qui constituent le centre d'accomplissement de toutes les formalités foncières et domaniales. De par la simplification des procédures d'obtention des titres et actes fonciers ou domaniaux, les guichets uniques du foncier marquent un tournant décisif dans le processus de notre administration commune, à savoir offrir un service de qualité aux usagers, dans un délai réduit et à moindre coût.

Toujours à la recherche d'un meilleur accès de nos services, la DGI a mis en place un guichet de renseignements à la Direction des Grandes entreprises et à la Division des Moyennes entreprises du centre, site pilotes qui se sont avérés très concluants. Ce qui devrait nous permettre de doter en 2010 l'ensemble de nos principaux services en vue de satisfaire les besoins des usagers.

Dans la poursuite de la stratégie multi accès grâce aux technologies de l'information, la DGI a rendu possible sur son site web la consultation de l'identifiant financier unique et le téléchargement

de certains imprimés, ce qui permet de s'ouvrir à l'univers des téléprocédures pour le bien être de tous. L'année 2010, sera placée sous le sceau du renouvellement de confiance en vue de renforcer nos acquis et parachever les chantiers et leur mise en œuvre effective.

Il m'est donc opportun de féliciter les agents pour leur ardeur au travail, leur engagement quant à l'aboutissement de tous ces grands chantiers et cela malgré certaines contraintes. Aussi, tout en leur renouvelant mes vœux les meilleurs, je les exhorte à s'approprier tous ces acquis dans l'optique d'une atteinte des objectifs à nous assignés.

C'est aussi l'occasion pour moi de rassurer une fois de plus l'ensemble de nos partenaires, les contribuables, les usagers sur notre détermination à raffermir le partenariat déjà scellé pour une meilleure satisfaction de leurs attentes.

A mon nom personnel et au nom de l'ensemble de mes collaborateurs, je souhaite une santé financière à toutes les entreprises et à tous les contribuables et partenaires, une bonne et heureuse année fiscale 2010.

Grégoire SANKARA
Chevalier de l'Ordre National

Les procédures de recouvrement forcé : Fermetures administratives, saisies et ventes.

Tout contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses impositions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, les receveurs des services des Impôts et les personnes dûment habilitées préviennent le contribuable retardataire par un avis de mise en recouvrement remis qui lui donne un délai de huit (8) jours pour se libérer de sa dette. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées notifient au contribuable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (05) jours pour compter de la date de remise de la notification. Lorsqu'il ne s'exécute pas suite à la mise en demeure, les receveurs sont fondés à procéder au recouvrement forcé de la créance de l'Etat. Au nombre de ces procédures de recouvrement forcé, outre l'avis à tiers détenteur, ils peuvent procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

Les fermetures administratives

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

La fermeture de l'établissement peut, sans préjudice des sanctions pénales encourues, être ordonnée par le Directeur général des impôts dans les cas suivants :

- L'obstacle, l'empêchement ou la résistance à l'action des agents chargés du recouvrement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonc-

tions;

- Le défaut de paiement des sommes dues au Trésor public.

La durée de la fermeture est de dix (10) jours, renouvelable sur décision du Directeur général des impôts.

Les saisies

Les saisies doivent obligatoirement être précédé d'une mise en demeure de payer. L'agent de poursuite dresse un procès verbal des objets saisis. Le PV est contre-signé par le redevable et une copie lui est remise.

Lorsque l'agent de poursuites ne peut constituer un gardien présentant toutes garanties, il peut appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie, après accord du receveur des services des Impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie peuvent être appréhendés et conduits en dépôt en un lieu faisant office de garage administratif de la circonscription. Le responsable du garage est constitué gardien. Il ne libère les véhicules que sur mainlevée du receveur des services des impôts.

Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par les dispositions du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable, dres-

se un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du contribuable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuite ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquelles ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit. Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal est visé par le maire ou le chef de circonscription administrative et remis au Directeur général des impôts qui peut dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Les ventes

La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des impôts. Elle ne peut avoir lieu que huit (08) jours au moins après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou tout autre cas de force majeure. La vente est effectuée par le commissaire ad hoc dans les formes prévues pour la vente aux enchères publiques des biens réformés de l'Etat.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés, l'excédent est reversé au contribuable saisi.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette du contribuable.

Raoul Ky
Inspecteur des Impôts

Payer ses impôts est un devoir citoyen

Le mode de détermination de la base des droits d'enregistrement des contrats (marchés)

La loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2010, a apporté en son article 12, une modification de l'article 279 alinéa 5 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières applicable pour compter du 1er janvier 2010. L'article 279 alinéa 5 nouveau qui en découle stipule que « le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant ».

Comment devons-nous comprendre cet article ?

Il faut dire que l'alinéa 5 de l'article 279 qui porte sur la base du droit d'enregistrement des marchés publics tel que modifié par la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat Gestion 2004 en son article 21 exigeait, pour la liquidation de droit d'enregistrement des marchés, de procéder à une reconstitution de la base d'imposition à partir du montant toutes taxes comprises en vue de déterminer une base hors taxe.

En raison de sa complexité, cette méthode de détermination de la base imposable était source d'interprétations divergentes et d'interpellations incessantes de l'administration fiscale en dépit de l'existence de note d'application.



Pour y remédier, la présente modification consacre un retour à l'énoncé antérieur à celle intervenue en 2004. Elle marque, en conséquence, un retour à la doctrine administrative d'alors posée dans la note 01/96 en ces termes : "Il a été posé la question de savoir si pour l'enregistrement d'un marché soumis à la TVA, cette taxe doit être retenue dans la base imposable servant à la liquidation du droit proportionnel.

L'article 279 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières stipule que : « le droit est liquidé sur le prix exprimé ou

sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages imposés au soumissionnaire qui en règle le montant ».

Le prix exprimé, ainsi que l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou service, s'entendent y compris les éléments constitutifs du prix ou de la valeur du marché, donc y compris la TVA lorsque le marché est soumis à cette taxe".

La base d'imposition au droit d'enregistrement (article 279 nouveau du CET) doit donc, s'entendre du prix toutes taxes comprises (TTC) pour les marchés soumis à la TVA.

Barthélemy DABRE
Inspecteur des Impôts

Redevables de la TVA, exigez la facturation distincte de la taxe, c'est garantir son reversement et votre droit à la déduction

Campagne nationale sur le civisme fiscal du 1er février au 28 février 2010 : Le Ministère de l'Economie et des Finances joue sa partition.

Durant le mois de février 2010 le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a engagé une vaste campagne d'information et de sensibilisation pour lutter contre l'incivisme fiscal qui constitue une entrave à la mobilisation conséquente des ressources nécessaires à la couverture des dépenses budgétaires.

Dans ce cadre, les régies financières que sont la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des douanes, la Direction Générale du Trésor et la Comptabilité Publique sont parties en rang serré pour informer, sensibiliser les usagers sur le rôle de l'impôt depuis sa définition, sa finalité et la nécessité de son acquittement. A travers cette campagne dont le lancement est intervenu le samedi 30 janvier 2010 par un passage remarqué de Monsieur le Ministre de l'Economie Et des Finances sur le plateau du midi magazine de la Télévision nationale du Burkina, il faut dire que c'est tout l'engagement des premiers responsables qui est ainsi traduit. Aussi, s'il est admis aujourd'hui que l'un des maux récurrents qui impactent négativement les efforts de bonne gouvernance est sans conteste le manque de visibilité et de lisibilité, il était plus qu'urgent d'engager cette campagne nationale en vue de combler le déficit de communication et de veiller en sorte que l'information économique et financière et particu-



lièrement fiscale soit accessible à tous les citoyens. Dans une telle démarche, le Ministre de l'Economie et des finances n'a pas manqué d'insister sur le devoir des citoyens quant au respect de leurs obligations déclaratives et de paiement des d'impôts et taxes, lequel devoir est constitutionnel.

En situant l'opportunité d'une telle campagne, le ministre a rappelé ceci : « les enjeux du budget de l'Etat, gestion 2010 qui se veut un budget de reconstruction, de relance économique et de consolidation des actions de lutte contre la pauvreté et de renforcement de la protection sociale nécessitent la mobilisation d'importantes ressources. Cela ne peut se faire que si nous comptons d'abord sur nos propres ressources, gage d'un financement pérenne du développe-

ment ». Aussi, si l'examen de la situation des recettes propres fait ressortir une progression régulière, le niveau reste encore insuffisant par rapport aux ambitions de développement mais également par rapport aux potentialités.

Cependant une telle faiblesse si elle est due en partie à des facteurs endogènes tels qu'organisationnels des services, elle est aussi imputable au manque de civisme fiscal. C'est dans un tel contexte qu'une campagne de communication pour promouvoir le civisme fiscal se justifie.

Cette campagne qui se déroule sur toute l'étendue du territoire passera par tous les canaux de communication susceptibles de toucher l'ensemble des usagers pour les insterresser et les aider à comprendre les ques-

tions fiscales. Aussi, l'affichage des banderoles, la diffusion des communiqués radio diffusés, des spots radio et télé, les panneaux publicitaires, la réalisation et diffusion d'un film documentaire, la conception et diffusion de dépliants, l'animation de stands d'information, l'organisation des débats télévisés, la réalisation d'interview de presses écrites ou radio, le théâtre forum sont autant d'activités prévues au cours de cette campagne. En outre cette campagne est relayée au niveau régional à travers les structures déconcentrées du ministère.

Vivement que les populations comprennent le bien fondé de l'impôt et qu'elles puissent s'impliquer à lutter contre l'incivisme fiscal afin d'assurer à notre pays les ressources nécessaires à son développement. Aussi, faisons en sorte que le message « payer ses impôts est un devoir citoyen » soit une réalité de tous les jours pour tout le peuple burkinabé.

Abdoulaye SOMA
Inspecteur
des Impôts

Identifiant Financier Unique

Ce qu'il faut savoir

Le nouvel Identifiant Financier Unique (IFU) en vigueur depuis le 1er janvier 2006 a été institué par l'Arrêté n°2005-766 /MFB/SG/DGI du 15 décembre 2005. C'est un numéro unique utilisé par tout usager qui a des obligations ou des relations d'intérêt avec le ministère chargé des Finances. En effet il constitue le seul référentiel de toutes les directions du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts, Direction Générale des Douanes, Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Direction Générale du Budget, Direction Générale des Marchés Publics, Direction Générale du Contrôle Financier, etc.).

Conçu pour améliorer les relations des contribuables avec les administrations financières, le numéro IFU offre l'avantage d'immatriculer de façon unique les personnes physiques et morales, d'éviter l'attribution à une même personne de plusieurs identifiants et enfin de sécuriser les informations des contribuables et l'utilisation du numéro attribué.

Comment se faire immatriculer ?

Pour se faire immatriculer, le contribuable doit se présenter dans sa Division Fiscale de rattachement ou au Centre de Formalité des Entreprises (CEFORE) de sa localité et remplir le formulaire d'immatriculation (fourni par l'Administration).

A cet effet, les renseignements suivants sont demandés:

- les nom et prénoms, l'adresse légale, la date et le lieu de naissance des personnes physiques ;
- la raison, ou dénomination sociale, la forme juridique, et l'adresse du siège social des personnes morales de droit privé ;
- la dénomination, la forme juridique, et l'adresse du lieu principal d'activités des personnes morales de droit public ;
- pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, la date et l'origine de sa création.

Qui doit se faire immatriculer ?

Au terme de l'article 11 de l'Arrêté ci-dessus cité, toute personne ayant des relations d'affaires avec l'Administration Financière doit être immatriculée au répertoire IFU dans un délai de trois mois pour compter de sa date de création. Le défaut d'immatriculation est sanctionné par une amende fixée par les textes en vigueur.

De façon générale, toutes les personnes physiques (hommes ou femmes exerçant une activité lucrative non salariée et non agricole) ou morales (sociétés publiques et privées, associations, ONG, projets, administrations publiques et privées, organisations internationales etc.) doivent s'immatriculer. Il s'agit donc de tous les contribuables du réel normal d'imposition, du réel simplifié d'imposition et du secteur informel.

Tout paiement d'impôt ou taxe (pour les Divisions Fiscales informatisées), tout dédouanement de marchandises est subordonné à la présentation d'un numéro IFU. Toute dépense au profit d'un fournisseur de l'Etat ne s'engage, ne se liquide au budget et n'est payée au trésor que si celui-ci est immatriculé à l'IFU. Il en est de même des soumissions aux marchés publics.

Le numéro IFU peut être délivré à des non résidents (entreprises étrangères pour les appels d'offres internationaux). Il peut aussi être attribué à des particuliers qui ne réalisent que des opérations ponctuelles avec l'Administration Financière (consultants indépendants).

Quelles sont les obligations et sanctions liées à l'IFU ?

Toute personne physique ou morale immatriculée au répertoire doit mentionner dans ses correspondances avec l'administration fiscale son numéro d'identification. Tout document utilisé dans le cadre des relations professionnelles avec les tiers doit comporter obligatoirement le numéro IFU. Il en est ainsi des factures, devis, marchés etc.

L'utilisation frauduleuse des numéros

IFU, c'est-à-dire l'utilisation du numéro d'autrui ou de numéro falsifié est passible de sanctions civiles et pénales. Toute personne auteur de fraude à l'IFU, outre l'application des sanctions ci-dessus, perd la possibilité de contracter avec l'administration publique (marchés publics, importations de biens etc.).

Par ailleurs, il est prévu selon les termes de l'article 5 de l'Arrêté n°2009-070/MEF/SG/DGI/DIP, la désactivation de l'IFU. Aussi, les numéros de certains contribuables peuvent faire l'objet de désactivation dans les cas ci-après :

- le contribuable est en cessation d'activités ;
- le contribuable est un défaillant notoire ;
- le contribuable nouvellement immatriculé est introuvable ;
- le contribuable a commis des manœuvres frauduleuses graves.

Mise en ligne de l'IFU sur le site web de la DGI

En matière de TVA, toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu (art. 373 du CI). La TVA pour être déductible doit figurer sur un document justificatif (facture, marchés, documents douaniers pour les importations etc.) distinctement. Les factures en plus de toutes les autres mentions obligatoires doivent revêtir le numéro identifiant financier unique (IFU) du fournisseur ou du prestataire. Aussi pour prémunir les contribuables de bonne foi de toute facturation frauduleuse ou illégale de la TVA, il est mis en ligne sur le site web de la DGI « www.impots.gov.bf » le numéro IFU ainsi que les informations non confidentielles notamment le régime d'imposition et la Division Fiscale de rattachement des contribuables immatriculés.

Adama BADOLO
Inspecteur des Impôts

www.impots.gov.bf

Calendrier fiscal de l'année

Avant le 11 du mois

- * IUTS
- * TPA
- * TVA (RSI)
- * IMFPIC (Acompte trimestriel)
- * Retenue à la source sur les loyers
- * IRF
- * Taxes sur les tabacs
- * Droit de timbre
- * Licence
- * CSI (Contribution du secteur informel)

Avant le 15 du mois

- * CSB (Contribution du secteur boisson)

Avant le 21 du mois

- * TVA (Réal Normal)
- * IMFPIC (Acompte mensuel)
- * Retenue à la source TVA
- * Prélèvement à la source sur les ventes en régime intérieur
- * Retenue à la source sur les rémunérations versées à des prestataires non résidents au Burkina Faso
- * Retenue à la source sur les rémunérations versées à des prestataires résidents au Burkina Faso
- * Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes non immatriculées
- * IRC (Banques et Sociétés de Crédits)
- * IRVM
- * Taxes sur les boissons

* Taxes uniques sur les assurances

Au plus tard le 28 février

- * BNC (Déclaration de résultats)

Au plus tard le 30 avril

- * BIC (Déclaration de Résultat et Paiement)
- * IUTS (Etat des sommes versées)

Au plus tard le 31 mai

- * BIC (Société d'Assurance)

NB : Si le dernier jour coïncide sur un jour non ouvrable, l'exécution de l'obligation est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Nouveau

TELECHARGEMENT DES IMPRIMES FISCAUX

Désormais il vous est possible de télécharger, depuis votre ordinateur, certains de vos imprimés fiscaux. Il vous suffit de vous connecter sur le site web de la Direction Générale des Impôts, www.impots.gov.bf, ensuite vous allez sur la fenêtre **e-services** et cliquez sur télécharger les imprimés fiscaux.

Les imprimés disponibles sont les suivants :

- Déclaration de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et commerciales;
- Déclaration de l'Impôt Unique sur les traitements et Salaires (IUTS) et la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)
- Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Déclaration de prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices ;
- Déclaration de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso.

Après remplissage, vous pourrez les déposer auprès de la division fiscale de votre ressort comme une déclaration classique.

La fraude fiscale et douanière tue l'économie